

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°99**  
**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**33 RUE D'ANDERNAY**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu le courriel reçu le 21 novembre 2024 présenté par la SARL LIMOSIN par lequel elle sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public rue d'Andernay devant le n°33 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors des travaux de toiture au 33 rue d'Andernay à Sermaize les Bains ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Du mercredi 27 novembre 2024 à compter de 07h00 jusqu'au mercredi 11 décembre 2024 à 18h00, la SARL Limosin est autorisée à mettre en place un échafaudage, d'une largeur d'environ 1 m sur une longueur d'environ 7 m et d'une hauteur d'environ 5,50 m, devant le n°33 rue d'Andernay.

Elle a pour obligation :

- ✓ De mettre en place un échafaudage réglementaire dans le respect des règles de montage.
- ✓ D'installer la pré-signalisation et la signalisation, adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules.
- ✓ D'assurer le maintien de ces signalisations, de jour comme de nuit ;
- ✓ Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante.
- ✓ L'échafaudage ainsi que le matériel nécessaire à la réalisation des travaux, devront uniquement occuper le domaine public devant le n°33, pour préserver l'accessibilité des propriétés voisines.
- ✓ A la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tout dépôt.

**Article 2 :** Du mercredi 27 novembre 2024 à compter de 07h00 jusqu'au mercredi 11 décembre 2024 à 18h00, le stationnement sera interdit au droit des travaux.